



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
n° 2023-DCPPAT/BE-004 en date du 5 janvier 2023
société CARRIERES IRIBARREN
activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de
l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-205 du 10 octobre 2019 modifié autorisant la société CARRIERES IRIBARREN à exploiter une carrière de dolomie au lieu-dit « La Mignonnaire » sur la commune de Lussac-les-Châteaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-222 du 23 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-205 du 10 octobre 2019 modifié autorisant la société CARRIERES IRIBARREN à exploiter une carrière de dolomie au lieu-dit « La Mignonnaire » sur la commune de Lussac-les-Châteaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande de la société CARRIERES IRIBARREN en date du 3 août 2021 visant à obtenir une modification des conditions d'exploitation relative à la mise en service d'une bande transporteuse pour l'évacuation des matériaux extraits ;
- Vu** la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Lussac-les-Châteaux du 31 mars 2020 ;
- Vu** la convention d'occupation précaire portant sur la création d'un ouvrage enterré permettant le transport de dolomie entre son site d'extraction et le site industriel de la SA IRIBARREN sous la RN 147 du 4 août 2020 ;
- Vu** les conventions d'occupation signées avec les propriétaires des parcelles d'implantation de la bande transporteuse ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 4 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 30 novembre 2022 à la société CARRIERES IRIBARREN ;

Vu le message électronique du 6 décembre 2022 de la société CARRIERES IRIBARREN formulant une observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié, qui a été intégrée au présent arrêté ;

Considérant que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

Considérant que l'implantation de la bande transporteuse réduit les nuisances liées à l'évacuation des matériaux en supprimant le transport par camions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société CARRIERES IRIBARREN, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 422 872 564 et dont le siège social est situé 1 chemin du désert – 86350 Usson-du-Poitou, pour la carrière à ciel ouvert de dolomie qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « La Mignonnière », sur la commune de Lussac-les-Châteaux, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées ou complétées

I. L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé est complété comme suit :

« Les parcelles concernées par la bande transporteuses sont les suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Sectio n</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface cadastrale (m²)</i>	<i>Surface concernée (m²)</i>
<i>Lussac-les- Châteaux</i>	<i>La Mignonnière</i>	<i>C</i>	<i>1071</i>	<i>160 922</i>	<i>500</i>
<i>Passage sous le chemin rural entre les parcelles n°1071 et 718</i>					
<i>Lussac-les- Châteaux</i>	<i>Grande Route</i>	<i>C</i>	<i>718</i>	<i>4 475</i>	<i>1 921</i>
<i>Lussac-les- Châteaux</i>	<i>Grande Route</i>	<i>C</i>	<i>717</i>	<i>45 535</i>	<i>3 826</i>

<i>Passage sous le chemin rural entre les parcelles n°717 et 846</i>					
<i>Lussac-les-Châteaux</i>	<i>Maisonneuve</i>	<i>C</i>	<i>846</i>	<i>186 020</i>	<i>4 635</i>
<i>Passage sous le chemin rural entre les parcelles n°846 et 1160</i>					
<i>Lussac-les-Châteaux</i>	<i>Maisonneuve</i>	<i>C</i>	<i>1160</i>	<i>3 548</i>	<i>3 548</i>
<i>Lussac-les-Châteaux</i>	<i>Le Vinatier</i>	<i>C</i>	<i>1162</i>	<i>4 800</i>	<i>4 800</i>
<i>Persac</i>	<i>Les Vallées</i>	<i>AR</i>	<i>103</i>	<i>75</i>	<i>75</i>
<i>Passage sous la route nationale n°147 de Limoges à Saumur</i>					
<i>Persac</i>	<i>Les Vallées</i>	<i>AR</i>	<i>90</i>	<i>73 459</i>	<i>4 766</i>
<i>Lussac-les-Châteaux</i>	<i>Les Grandes Terres</i>	<i>AN</i>	<i>115</i>	<i>16 499</i>	<i>3 000</i>
<i>Persac</i>	<i>La Châtaigneraie</i>	<i>AP</i>	<i>2</i>	<i>38 390</i>	<i>300</i>
<i>Persac</i>	<i>La Châtaigneraie</i>	<i>AP</i>	<i>1</i>	<i>27 933</i>	<i>2 750</i>
<i>Total bande transporteuse</i>				<i>/</i>	<i>29 571</i>

Le parcellaire concerné est présenté en annexe 10 du présent arrêté. »

II. Les dispositions de l'article 2.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

En cas de panne de la bande transporteuse et préalablement à toute évacuation des matériaux par camions, l'exploitant réalise des travaux de stabilisation de l'assise (recouvrement par des matériaux grossiers et par un enrobé ou bicouche depuis l'accès à la RN 147 jusqu'à une centaine de mètres au-delà des maisons du Vinatier et de Maison Neuve) et d'élargissements ponctuels (création de refuges) sur le chemin rural existant au sud qui permet de rejoindre la RN 147.

La localisation prévisionnelle des aménagements du chemin rural est présentée en annexe 9. ».

III. Les dispositions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La production est évacuée par une bande transporteuse desservant la carrière. Elle permet d'acheminer les matériaux vers une zone de traitement et de stockage située sur la carrière de « La Châtaigneraie » et « Les Aubières » sur la commune de Persac.

En cas de panne de la bande transporteuse, la production est évacuée par camions vers la RN 147 sous réserve de la réalisation des travaux préalables précisés à l'article 2.1.2.3 du présent arrêté ».

IV. Les dispositions de l'article 2.1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;*
- les bords de la fouille ;*
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;*
- les zones remises en état ;*
- les voies de circulation ;*
- le linéaire de la bande transporteuse ;*
- les installations de toute nature (pont-bascule, locaux, installations de traitement...) ;*
- les limites de garantie du périmètre exploitable visées à l'article 1.2.4.2 ;*
- la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.*

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées ».

V. Les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.2 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille ;*
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures y compris la bande transporteuse n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;*
- restitution des surfaces parcellaires concernées par la bande transporteuse et de la piste nécessaire à son entretien à usage agricole ;*
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.*

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet ».

VI. Les dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse y compris le convoyeur à bande non capoté est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées ».

VII. L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé est complété par la disposition suivante :

- « *plantation de haies sur un linéaire de 130 m, constituées d'essences locales, dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté* ».

VIII. L'annexe au présent arrêté est annexé à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Lussac-les-Châteaux, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Application

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Lussac-les-Châteaux et la directrice

régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le directeur de la société CARRIÈRES IRIBARREN – 1 chemin du désert – 86350 Usson-du-Poitou

et dont copie sera adressée :

– à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
– et au maire de la commune de Lussac-les-Châteaux .

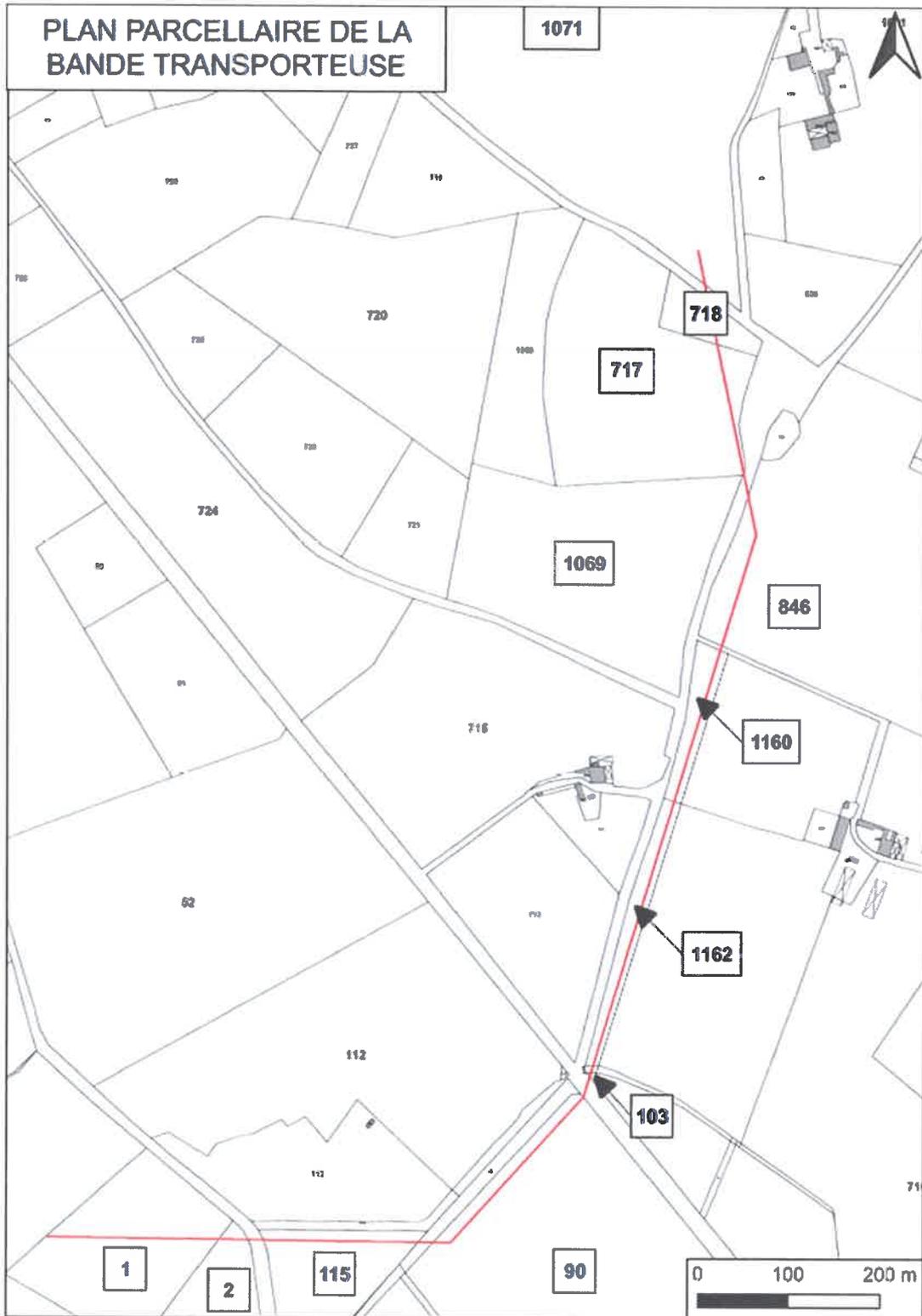
Fait à Poitiers, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
de la Préfecture de la Vienne,



Pascale PIN

Annexe
« Annexe 10 : Localisation parcellaire de la bande transporteuse »



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-004.
Poitiers, le 5 janvier 2023.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
de la Préfecture de la Vienne,

Pascale PIN